

## Arrêt

n° 141 792 du 25 mars 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise le 25 avril 2013, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, délivré 30 avril 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. MUSEKERA loco Me S. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 03 septembre 2005 pourvue d'un passeport revêtu d'un visa D, et a été autorisée au séjour jusqu'au 31 octobre 2006.

1.2. Le 27 octobre 2006, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour visant à poursuivre ses études dans un établissement d'enseignement privé. Cette demande est déclarée recevable mais non fondée, décision accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 27 novembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 25 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour, notifiée le 30 avril 2013. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé est arrivé en Belgique 03.09.2005 muni d'un passeport revêtu d'un visa D. Il a été autorisé au séjour en Belgique en qualité d'étudiant jusqu'au 31.10.2006, sa demande d'autorisation de séjour introduite le 27.10.2006 sur base d'une inscription à l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion ayant été refusée. Il s'avère que depuis lors l'intéressé réside en Belgique de manière irrégulière et séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9bis. Il s'ensuit que l'intéressé s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation irrégulière et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'Instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette Instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 décembre 2009, n° 198.769 & C.E., 05 octobre 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette Instruction ne sont plus d'application.

Dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé a produit un contrat de travail conclu le 28.09.2009 avec la SPRL "[E.]". Néanmoins, il sied de rappeler que toute personne souhaitant fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Il est à noter en outre qu'il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressé, soit de la décision du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale n° 2013/0477, que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusé (sic). Par conséquent, cet élément ne peut justifier la régularisation de l'intéressé.

Ainsi encore, l'intéressé invoque la longueur de son séjour et son intégration (connaissance du français et compétences professionnelles) comme motif pouvant justifier une régularisation sur place. Rappelons d'abord que l'intéressé est arrivé en Belgique le 03.09.2005 et a été autorisé au séjour du 11.10.2005 au 31.10.2006. Notons également qu'après l'expiration du Certificat d'inscription au registre des étrangers délivré par les autorités belges à l'occasion de son séjour sur le territoire en qualité d'étudiant, l'intéressé s'est délibérément maintenu de manière irrégulière sur le territoire. Dès lors que cette décision relevait de son propre choix, l'intéressé ne peut valablement pas retirer d'avantages de l'irrégularité de son séjour. Par conséquent, le séjour et l'intégration de l'intéressé ne peuvent constituer un motif suffisant de régularisation de son séjour.

Au vu de ce qui précède, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est déclarée non fondée. »

1.5. Le même jour, elle prend à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le deuxième acte attaqué et est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé a été autorisé au séjour du 11.10.2005 au 31.10.2006. Au-delà de cette période, il s'est mis en situation irrégulière. »

## 2. Question préalable.

2.1. La partie défenderesse soulève, dans sa note d'observation, une exception relative à l'irrecevabilité du recours quant à l'ordre de quitter le territoire adressé à la partie requérante.

Elle fait valoir que la partie requérante n'a pas intérêt à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire « puisque [la partie défenderesse était] obligée de donner un ordre de quitter le territoire (...) sa

compétence étant liée », que la partie requérante « reste sous l'emprise de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui lui a été notifié et est définitif à défaut d'avoir fait l'objet d'un recours », et que les deux décisions attaquées ne sont pas connexes.

2.2. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que le requérant a déjà fait l'objet d'une précédente décision d'ordre de quitter le territoire. Ainsi qu'il appert de l'exposé des faits, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante, le 25 avril 2013, un ordre de quitter le territoire consécutivement à la décision de rejet du même jour de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil rappelle en effet qu'un second ordre de quitter le territoire est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial si le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise du second ordre de quitter le territoire.

En l'espèce, le Conseil ne peut rejoindre l'analyse de la partie défenderesse dès lors qu'il appert du dossier administratif et des actes présentement attaqués qu'une telle réévaluation de la situation de l'intéressé a été effectuée. Cet ordre de quitter le territoire ne peut dès lors pas être considéré comme purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire précédent et peut, dès lors, constituer un acte susceptible de recours en annulation devant le Conseil de céans.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer d'une part, que cet acte est l'accessoire d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et rappeler, d'autre part, que par l'annulation de la décision principale, cette demande serait à nouveau pendante et qu'il appartiendrait alors à la partie défenderesse d'examiner la situation du demandeur dans son ensemble, en telle sorte que la partie défenderesse ne saurait être suivie en ce qu'elle soutient que l'annulation du second acte attaqué n'apporterait aucun avantage au requérant. Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

Le Conseil précise qu'il ressort du contenu de l'ordre de quitter le territoire attaqué que celui-ci est pris « en exécution » de la première décision attaquée, par la même personne et le même jour que celui-ci, ce qui impose de déduire que ces deux décisions sont connexes.

L'exception est par conséquent rejetée.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et du principe de bonne administration, [et] de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux (sic et ci-après : CEDH) ».

3.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, elle soutient que « l'Office des étrangers fait état d'une motivation selon laquelle l'intégration du requérant n'est, tout d'abord, que la suite de son propre comportement ayant maintenu une illégalité », que « cette motivation n'a pas de sens sous peine d'ôter tout effet à l'article 9bis qui s'applique précisément aux personnes en séjour illégal », et que « la décision prise l'est au fond, preuve de la recevabilité de la demande et de la reconnaissance de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge ».

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, elle s'adonne à certaines considérations théoriques concernant l'article 8 de la CEDH, elle cite un extrait de l'arrêt Hamidovic C. Italie du 04 décembre 2012 de la Cour européenne des droits de l'homme et soutient qu' « il convient (...) de réaliser une appréciation analogue », qu' « en effet, la durée de séjour sur le territoire belge, la légalité de celui-ci pendant une année, les liens tissés et la scolarité tendent à prouver l'existence d'une vie privée et familiale intense sur le territoire belge » et qu' « aucun examen de proportionnalité entre la mesure litigieuse et le but poursuivi n'a été réalisé par la partie [défenderesse] ».

3.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, elle allègue que « la possibilité de travailler serait offerte au requérant sur le territoire belge si la partie [défenderesse] délivre un titre de séjour d'une durée temporaire conditionnée à l'exercice d'une activité professionnelle », qu' « il appartient donc

à [la partie défenderesse] de valoriser cet élément au titre de circonstances de fond, cet élément ayant été jugés (sic) satisfaisant au titre des circonstances exceptionnelles », que « la motivation relative à l'autorisation préalable d'exercer ne constitue pas une réalité absolue, d'autres possibilités étant existantes comme prouvé ci-avant » et « qu'il en découle une erreur manifeste d'appréciation quant au cadre juridique pouvant régir la situation du requérant qui entraîne une motivation inadéquate de la décision ».

3.1.4. Dans ce qui s'apparente à une *quatrième branche*, elle indique que « l'autorisation offerte au requérant d'introduire une demande de permis de travail B par l'intermédiaire de son employeur est datée du 26.10.2012 et est donc postérieure aux arrêts du Conseil d'état brandis dans le cadre de la motivation de l'acte attaqué », que « le Secrétaire d'état s'est engagé publiquement à faire respecter les instructions, malgré leur annulation, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire », et que « eu égard aux expectatives légitimes et à la confiance nées dans le chef du requérant du fait de ce courrier, il doit être considéré que la présence d'un contrat de travail doit mener à un examen minutieux de la demande et qu'une motivation refusant de prendre en compte cet élément ne peut se limiter à la question de l'autorisation préalable ».

3.1.5. Dans ce qui s'apparente à une *cinquième branche*, la partie requérante « s'étonne des (sic) ces bouts de motivations accolés les uns aux autres », soutient que « les éléments prouvant une vie familiale réelle et effective sur le sol belge constituent, tout comme les preuves d'insertion professionnelle et les autres éléments du dossier, des preuves d'intégration et d'ancrage local durable », et que « ces éléments forment une tout, l'ensemble fondant la demande et non chaque élément pris isolément ».

#### **4. Discussion.**

4.1.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 bis, §1er, de la même loi dispose que

« lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de

connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.1.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, en substance, son long séjour, son intégration ainsi que le contrat de travail conclu avec la SPRL E., et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative.

Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 4.1.1. du présent arrêt. Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision litigieuse par les constats y figurant.

4.1.3. Sur la première branche du moyen, le Conseil ne peut que constater qu'il procède d'une lecture erronée du premier acte attaqué, celui indiquant, en substance, que certains éléments de la demande d'autorisation de séjour, à savoir la longueur de son séjour et son intégration, ne peuvent constituer un motif justifiant la « régularisation de son séjour » en raison de la circonstance que la partie requérante n'était plus autorisée au séjour en Belgique depuis le 31 octobre 2006. En ce sens, elle n'entend pas déclarer que l'absence d'autorisation de séjour au moment de l'introduction de la demande serait un critère empêchant l'octroi d'une autorisation de séjour dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, comme l'invoque, en substance, la partie requérante.

4.1.4. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de l'argumentaire selon lequel la première décision attaquée « viole (...) l'article 8 de la [CEDH] », le Conseil rappelle que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'a fait état d'aucun élément relatif à sa vie privée et familiale lors de l'introduction de sa demande. Partant, la jurisprudence citée en termes de requête ne peut s'appliquer en l'espèce.

4.1.5. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation concernant l'appréciation des motifs invoqués lors de la demande d'autorisation de séjour, et qu'elle n'avait donc pas d'obligation de « valoriser [le contrat de travail déposé par la partie requérante] au titre de circonstances de fond ».

4.1.6.1. S'agissant de la quatrième branche, notamment quant à l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que dans cette instruction, relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009), la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009 par un arrêt n° 198.769, mais le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même

dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'

« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

4.1.6.2. En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses engagements publics effectués dans le passé, selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire. En effet, ces engagements ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a donc adéquatement motivé sa décision en estimant qu'

« A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009, n°198.769 & C.E., 05.10.2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application ».

4.1.6.3. En outre, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas les éléments invoqués sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement ces arguments que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu aux arguments ainsi soulevés par la partie requérante, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'occurrence.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu le principe de légitime confiance, le Conseil tient à souligner que ce principe n'autorise aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'Etat, rappelée supra.

4.1.7. Enfin, s'agissant de la cinquième branche, en ce qui concerne le fait que la partie défenderesse a apprécié les différents éléments avancés par la requérante séparément et non dans leur ensemble, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ou violé les dispositions visées au moyen en procédant à un examen de chacun des éléments invoqués plutôt qu'à un examen des éléments dans leur ensemble. Il tient à rappeler que l'article 9bis visé au moyen n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière.

4.2. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et au principe invoqués au moyen.

4.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du

second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

**5. Débats succincts.**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme C. DE BAETS

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DE BAETS

J.-C. WERENNE